

# SYNDICAT DU BASSIN DE LA JOUANNE

## Arrêté du Président du 16/03/2015

Portant prolongation de l'enquête publique relative à

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- la déclaration et l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités - rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 - en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du même code,

demandée par le syndicat de bassin de la Jouanne dans le cadre du programme de travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Jouanne afin d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires au fonctionnement naturel du cours d'eau et de ses annexes hydrauliques pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.123-1 et suivants, R.123-3 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu la demande présentée par le syndicat de bassin de la Jouanne en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ainsi que l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0) dans le cadre du programme de travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Jouanne sur le territoire des communes adhérentes afin d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires au fonctionnement naturel du cours d'eau et de ses annexes hydrauliques pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Vu le dossier constitué par le syndicat du bassin de la Jouanne (ayant son siège en mairie de MONTSURS) et par le bureau d'études HYDRO CONCEPT (29 avenue Louis Bréguet - Parc d'Activités des Lauriers - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE) ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 18/11/2014 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'Eau du Sage Mayenne en date du 14/11/2014 ;

Vu les avis des autres personnes publiques associées qui sont jointes au dossier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision n°E14000278/44 du 08/12/2014 du Tribunal Administratif de NANTES désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la décision motivée du 16/03/2015 de M. Gérard SENAUX, commissaire enquêteur titulaire, de prolonger la durée de l'enquête publique et fixant les modalités de cette prolongation de l'enquête publique, fixée à 15 jours, du 25 mars 2015 au 8 avril 2015. ;

Considérant qu'une permanence prévue le 14 mars 2015 à la mairie d'ARGENTRE n'a pu avoir lieu ;

Considérant que le commissaire enquêteur souhaite tenir deux permanences supplémentaires à la mairie d'ARGENTRE le 4 avril 2015 et à la mairie de MONTSURS le 8 avril 2015 ;

Considérant que conformément à l'article R 123-6 du code de l'environnement la décision de prolongation de l'enquête publique doit être portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête ;

ARRETE

### ARTICLE 1

L'enquête publique préalable à

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- la déclaration et à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités - rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 - en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code sus mentionné,

demandées par le syndicat de bassin de la Jouanne dans le cadre du programme de travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant de la Jouanne sur le territoire des vingt et une communes adhérentes au dit syndicat afin d'assurer et de promouvoir toutes les actions utiles et nécessaires au fonctionnement naturel du cours

d'eau et de ses annexes hydrauliques pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, initialement prévue du 23 février 2015 au 24 mars 2015, est prolongée de 15 jours, soit du 25 mars 2015 au 8 avril 2015 inclus.

## **ARTICLE 2**

M. Gérard SENAUX, Directeur départemental de l'Équipement en retraite, est désigné par le Président du Tribunal Administratif de NANTES en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de M. Gérard SENAUX, commissaire enquêteur titulaire, celui-ci sera remplacé par M. Alfred PETRON, enseignant à la retraite, commissaire enquêteur suppléant.

## **ARTICLE 3 : Modalités de consultation**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de MONTSURS, siège du syndicat de bassin de la Jouanne.

Pendant la durée de cette prorogation d'enquête, les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, resteront déposés dans chaque mairie des communes adhérentes au Syndicat de Bassin de la Jouanne (STE GEMMES LE ROBERT, EVRON, CHATRES LA FORET, MEZANGERS, NEAU, ST CHRISTOPHE DU LUAT, LIVET EN CHARNIE, BREE, ST OUEN DES VALLONS, DEUX EVAILLES, MONTOURTIER, GESNES, MONTSURS, LA CHAPELLE RAINSOUIN, ST CENERE, ARGENTRE, LOUVIGNE, BONCHAMP, FORCE, PARNE SUR ROC, ENTRAMMES).

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des mairies concernées et pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête à la disposition du public. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit en mairie de MONTSURS, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (DIG du Syndicat de bassin de la Jouanne), 151 rue de St Céneré, 53150 MONTSURS, et par voie électronique à l'adresse suivante : [commune.montsurs@wanadoo.fr](mailto:commune.montsurs@wanadoo.fr), en précisant en objet « à l'attention du commissaire enquêteur - DIG du Syndicat de Bassin de la Jouanne » ; elles seront dans ce cas annexées au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors de deux permanences supplémentaires les jours suivants :

<i>Liste des communes</i>	<i>Jour de permanence</i>	<i>Horaires de permanence</i>
ARGENTRE	Samedi 4 avril 2015	9h00 à 12h00
MONTSURS	Mercredi 8 avril 2015	14h30 à 17h30

## **ARTICLE 4 :**

Cette prolongation de l'enquête publique sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête :

- par affichage, et le cas échéant par tout autre moyen approprié dans les mairies de STE GEMMES LE ROBERT, EVRON, CHATRES LA FORET, MEZANGERS, NEAU, ST CHRISTOPHE DU LUAT, LIVET EN CHARNIE, BREE, ST OUEN DES VALLONS, DEUX EVAILLES, MONTOURTIER, GESNES, MONTSURS, LA CHAPELLE RAINSOUIN, ST CENERE, ARGENTRE, LOUVIGNE, BONCHAMP, FORCE, PARNE SUR ROC, ENTRAMMES.

## **ARTICLE 5 : Communication des pièces**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête**

Lorsqu'il est fait application des dispositions relatives à la prolongation de l'enquête publique, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

A l'expiration du délai d'enquête ainsi prorogé, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

## **ARTICLE 7 : Transmission des conclusions de l'enquête**

Après avoir accompli les différentes modalités précitées, le commissaire enquêteur transmet au président du Syndicat de la Jouanne, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de MONTSURS, siège de l'enquête,

accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de NANTES.

**ARTICLE 8 : Formalités postérieures à l'enquête**

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées dès réception au Préfet de la Mayenne (Direction départementale des territoires), et dans les mairies des communes citées à l'article 3 pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant au président du Syndicat de bassin de la Jouanne dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**ARTICLE 9 : Informations générales**

Les décisions (déclaration d'intérêt général et autorisation « loi sur l'eau ») seront prises ou non par arrêté du Préfet de la Mayenne.


Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès du Syndicat de Bassin de la Jouanne (1 rue Jean de Bueil - 53270 SAINTE SUZANNE - M. Nicolas BOILEAU au 06 71 77 53 28 - [sberve-jouanne-vaige-vicoïn@orange.fr](mailto:sberve-jouanne-vaige-vicoïn@orange.fr))

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le Président du Syndicat du Bassin de la Jouanne, les maires de STE GEMMES LE ROBERT, EVRON, CHATRES LA FORET, MEZANGERS, NEAU, ST CHRISTOPHE DU LUAT, LIVET EN CHARNIE, BREE, ST OUVEN DES VALLONS, DEUX EVAILLES, MONTOURTIER, GESNES, MONTSURS, LA CHAPELLE RAINSOUIN, ST CENERE, ARGENTRE, LOUVIGNE, BONCHAMP, FORCE, PARNE SUR ROC, ENTRAMMES, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTSURS, le 16/03/2015

Le Président  
Robert GESLOT



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Robert Geslot', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT du BASSIN de la JOUANNE' around the perimeter and 'MAYENNE' in the center, flanked by two small stars.

